



Arrêté n° 2023.00219

Direction des Services Techniques
VP/BK/AB/NL

Lucé, le lundi 19 juin 2023

Réglemente la circulation et le stationnement dans le cadre de l'extension du réseau HTA rue Maréchal Leclerc à Lucé.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2022.00240 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel SOCIER,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale du Conseil Départemental le 23 juin 2014,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE, Établissement Eure-et-Loir, sise allée du Bois Gueslin à Mignièrès (28630), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'extension du réseau HTA rue Maréchal Leclerc à Lucé, lundi 17 juillet 2023 au jeudi 31 août 2023,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'extension de réseau, il y a lieu d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la place et de la voie, il convient d'interdire la circulation des véhicules rue Maréchal Leclerc entre la rue François Foreau et la rue du Parc dans le sens Chartres vers rocade,

Considérant qu'il est indispensable d'interdire la circulation des piétons au droit des travaux,

Arrête

Article 1 : Le bénéficiaire de la demande est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre de l'extension du réseau HTA rue Maréchal Leclerc entre la rue François Foreau et la rue du Parc dans le sens Chartres vers rocade à Lucé, du lundi 17 juillet 2023 au jeudi 31 août 2023.

L'emprise du balisage ne devra pas excéder l'axe médian de la chaussée.

Article 2 : Le droit des tiers et l'accès des véhicules de secours et d'incendie devront être en permanence maintenus.

Arrêté n° 2023.00219



Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, le demandeur veillera à l'absence de piétons dans l'emprise de son chantier. Le demandeur mettra obligatoirement en place le balisage nécessaire pour renvoyer les piétons sur le trottoir opposé au chantier ou aménagera un cheminement sécurisé dans l'emprise de ses travaux.

Une déviation sera mise en place en tenant compte des voies en sens unique existantes et des voies non circulables par des poids lourds, les déviations suivantes seront mises en place :

Déviation n°1 :

- Carrefour rues du Maréchal Leclerc (RD921) – du Parc ;
- Rue du Parc
- Rue de la République (RD 7023) direction rocade ;

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux d'extension du réseau HTA, le bénéficiaire de la demande veillera à l'absence de piétons dans l'emprise de ses travaux.

Le bénéficiaire de la demande mettra obligatoirement en place le balisage nécessaire pour renvoyer les piétons sur le trottoir opposé à l'intervention.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement dans l'emprise des travaux sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route), à l'exception des véhicules et engins de chantier du bénéficiaire de la demande.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le bénéficiaire de la demande, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 7 : Le bénéficiaire de la demande devra impérativement avoir évacué ses déblais, fournitures et matériel à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous les jours et autant de fois que nécessaire, le bénéficiaire de la demande procédera à un nettoyage complet de l'emprise de ses travaux et des abords.

Article 8 : Le bénéficiaire de la demande procédera à une réfection provisoire des revêtements de chaussée, de trottoir et des marquages au sol endommagés par ses travaux en raison des travaux de requalification de la voie programmés immédiatement après les travaux de renouvellement du collecteur d'eaux usées.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 10 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).



Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la ville de Luce,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Luce,
- Monsieur David LEROY, représentant de la société EIFFAGE ENERGIE (david.leroy2@eiffage.com) demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir (Direction des infrastructures, AD21 du Pays Chartrain, Caroline.DOLLEANS@eurelien.fr),
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

La notification par courriel du 20/06/2023

La publication sur le site Internet www.luce.fr

du 21/06/2023 au 31/08/2023

Pour information, transmis aux tiers

le 20/06/2023

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux
Jean-Michel SOCIER



Arrêté n° 2023.00219